

CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL REGIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS
de POITOU-CHARENTES

AFFAIRE : DRASS POITOU-CHARENTES c/Mme A

DISION du : lundi 11 février 2008

AUDIENCE du : lundi 17 décembre 2007

Qui s'est tenue au siège du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens -22 quai Louis Durand -170'00 LA ROCHELLE, sous la présidence de M. Michel CHAMARD, Président honoraire de Tribunal administratif et de Cour administrative d'Appel, désigné à cet effet par arrêté de M. le Vice-président du Conseil d'Etat, en date du 24 mai 2007, en application des dispositions des articles L.4234-3 et R.4126-7 du code de la santé publique,

Assisté de :

- M. Robert ALAIN, pharmacien à ...
- M. Jean-Claude ALBRESPY, pharmacien à ...
- M. Christian AMELINE, pharmacien ...
- M. Alain BERGER, pharmacien à ...
- Mme Brigitte CHANTRAN, pharmacien à ...
- M. Jean-Louis FAVRE, pharmacien à ...)
- M. Pierre GAVID, pharmacien à ...
- M. Dominique POIRAULT, pharmacien à ...
- M. Le Pr. Henri De SCHEEMAEEKER, de la Faculté de ...
- M. Claude SICARD, pharmacien à ...
- M. Pascal THOMAS, pharmacien à ... Membres du Conseil Régional de

l'Ordre

VU la plainte, enregistrée le 22 août 2003 au secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, présentée par M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région POITOU-CHARENTES à l'encontre de Mme A, pharmacien à ... et inscrite au Tableau de l' Ordre sous le n°

Il est reproché à Mme A, suite à une inspection effectuée le 22 avril 2003, d'avoir méconnu les dispositions de plusieurs articles du code de la santé publique :

- art. L.5125-20 - Erreurs dans les déclarations de chiffre d'affaires sur plusieurs exercices et erreurs dans les temps de présence de

- art. R.5012-12 personnel ;
- art. R.5015-20 - Concernant notamment le contrôle des balances ;
- art. R.5015-55 - Relatif à la facilitation de la mission des inspecteurs ;
- art. R.5098-1 - Présence de médicaments à portée du public ;
- art. R.5144-28 - Concernant l'étiquetage des produits officinaux divisés ;
- art. R.5191 - Concernant la tenue du registre des médicaments dérivés du sang ;
- art. R.5191 - Présence de produits relevant de la réglementation des substances vénéneuses à portée du public.

Ainsi que les dispositions de l'article L.2134 du code de la consommation concernant les tromperies sur les qualités substantielles de produits utilisés; Ce étant rappelé que certaines observations avaient déjà été faites lors d'une précédente inspection en 1998.

Mme A, régulièrement convoquée était présente et a assuré seule sa défense. Le Président a ouvert l'audience en rappelant brièvement les infractions mentionnées ci-dessus.

M. R, membre du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens a donné lecture de son rapport duquel il ressort, d'une part, que Mme A reconnaît les faits qui lui sont reprochés et invoque une simple négligence, d'autre part, que les anomalies relevées avaient été corrigées lors de sa visite.

- Mme A reconnaît les faits qui lui sont reprochés, invoque sa bonne foi et sur certains points, la méconnaissance de certaines obligations; elle souligne, en outre, la difficulté de trouver des assistants dans des petites villes.

- OUI M. C, Pharmacien Inspecteur Régional de Santé Publique, en ses observations

- Mme A ayant la parole en dernier.

VU la décision du Conseil Régional de l'Ordre, réuni le 13 novembre 2003 de traduire Mme A devant la Chambre de Discipline ;

VU les autre pièces du dossier, notamment le document indiquant que Mme A a été radiée du Conseil de l'Ordre le 1^{er} septembre 2006 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la consommation, notamment son article

L.213-1; VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 2007-434 du 25 mars 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des Conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues et modifiant le code de la santé publique

(dispositions réglementaires).

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des débats que les manquements relevés à l'encontre de Mme A sont avérés et, au demeurant, non contestés par l'intéressée; qu'ils sont, dès lors, passibles d'une peine ;

Considérant qu'il convient de tenir compte, d'une part que lesdits manquements n'existaient plus lors de la visite du Rapporteur et de la circonstance que Mme A n'exerce plus, mais d'autre part, de sa négligence prolongée puisque 2 inspections séparées de 5 ans auront été nécessaires pour que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires susmentionnées.

Considérant que, par voie de conséquence de ce qui précède, il y a lieu de prononcer, à l'encontre de Mme A la peine du blâme avec inscription au dossier, prévue à l'article L.4234-6 du code de la santé publique ;

PAR CES MOTIFS

La Chambre de Discipline,

Après audience publique et délibération

secrète, Décide à l'unanimité,

De prononcer à l'encontre de Mme A la peine du BLÂME avec inscription au dossier.

A LA ROCHELLE, le 11 février 2008

Le Président
Signé

Michel CHAMARD